



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CLAYTON TUSKAR***

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD
enregistrées sous les n°2021-5449 et 2021-5450

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveau noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms CLAYTON BAYLEY et CLAYTON CORLIS.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	CLAYTON TUSKAR CLAYTON BAYLEY CLAYTON CORLIS
Type de produit	Générique
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee DUBLIN 15 IRLANDE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L – prothioconazole
Numéro d'intrant	635-2020.01
Numéro d'AMM	2210839
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 24/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...